
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

D É C R E T

portant classement parmi les sites du site de la boucle du Pin à
BADECON-LE-PIN et CEAULMONT (Indre)

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Indre dans sa séance du 23 avril 1976 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, dans sa séance du 8 juin 1976 ;
- VU les arrêtés en date du 15 juillet 1965 et 19 septembre 1966 inscrivant à l'inventaire des sites la boucle de la Creuse et ses abords, à CEAULMONT et BADECON LE PIN ;
- Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - L'ensemble formé sur le territoire des communes de BADECON - LE-PIN et CEAULMONT par la boucle du Pin délimité comme suit et tel qu'il figure sur le plan ci-annexé, est classé parmi les sites du département de l'Indre.

COMMUNE DE BADECON-LE-PIN

Section AN

à partir de l'intersection entre la limite des communes BADECON-LE-PIN /
CEAULMONT (axe de la CREUSE) et le prolongement du ruisseau de Châtillon,
et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la traversée de la Creuse
- le ruisseau de Chatillon
- limite est du lieu dit côtes de chateau Brun
- le chemin rural des côtes à Chatillon
- limite est des parcelles n°s 150, 151
- la limite des sections AN/AP

SECTION AP

- le chemin départemental n° 40 de Châteauroux à Fresselines

SECTION AR

- le chemin départemental n° 40 de Châteauroux à Fresselines
- le chemin départemental n° 38 de Baraize à Chézal Benoit
- le chemin rural dit du Moulin Drap
- la limite des sections AR/D3

SECTION D3

- le chemin rural dit des Morst Gouts jusqu'à son intersection avec
le chemin rural latéral à la Creuse
- la limite des communes de Badecon-le-Pin / Ceaulmont jusqu'au
droit de l'angle ouest de la parcelle n° 841, Section D3

COMMUNE DE CEAULMONT

SECTION C3

- la limite des sections C3 / C4
- la limite des sections C3 / AC
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 1038
- la limite nord de la parcelle n° 1036 et son prolongement jusqu'à
la limite des communes BADECON LE PIN / CEAULMONT
- la limite des communes BADECON LE PIN / CEAULMONT jusqu'au droit
du ruisseau de Châtillon (point de départ)

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- COMMUNE DE BADECON-LE-PIN

n° 1 à 22 inclus, 150 à 190 inclus,
Section AN

Section AP n° 1 à 24 inclus, 65 à 96 inclus,

Section AR, 1 à 7 inclus, 46 à 78 inclus, 80

Section D3, N° 820 à 828 inclus, 830 à 848 inclus

- COMMUNE DE CEAULMONT

Section C3, N° 1036 à 1038, 1040 à 1095 inclus,

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Indre et aux Maires des communes de BADECON-LE-PIN et CEAULMONT.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 août 1977

Par le Premier Ministre

Signé : Raymond BARRE

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Signé : Michel d'ORNANO

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Gilbert SIMON